

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
 COMMUNE
 DE
 SOPPE-LE-BAS
 68780



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
 TRAVAUX URGENTS OU D'ENTRETIEN COURANT SUR LE RESEAU ORANGE**

N° 22-11 du 25 avril 2022

Le Maire de Soppe-le-Bas,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L.2542-1 à L.2542-3 ;*
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés ministériels des 24 novembre 1967 modifié et du 6 décembre 2011 relatifs à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande formulée pour les interventions sur le réseau ORANGE,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SADE TELECOM, en date du 8 avril 2022 ;
CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier de la commune, qui nécessitent des restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1.-

Sur les voies communales, les chemins ruraux ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Soppe-le-Bas, et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de la circulation, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Restriction de la circulation sur une voie ;
- Alternat par feux tricolores ou piquets K10 ;
- Rétrécissement des voies de circulation (signalisation B15/C18) ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur le trottoir.

Article 2.-

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux urgents ou d'entretien courant suivants, d'une durée maximale d'une journée et ne nécessitant pas de dévier la circulation :

- Création et extension de réseaux
- Reprise et réparation de réseaux existants
- Réalisation ou réparation de branchement particulier
- Traversée de chaussée par canalisation
- Travaux topographiques
- Pose et dépose de poteaux France Télécom.

Ceci ne dispense pas l'entreprise de la procédure « DT-DICT » conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.-

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur, et le domaine public routier sera remis dans son état initial par l'entreprise.

Article 4.-

Le présent arrêté sera affiché sur place (dans les deux sens de circulation) par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise devra prendre sous son entière responsabilité toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation de son intervention selon la réglementation en vigueur.

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Masevaux ;
- L'agence territoriale routière Centre ;
- La Brigade Verte de Guewenheim ;
- Le SDIS - Groupement Sud - Compagnie 4 ;
- Le chef de corps du CPI du Soultzbach ;
- M. le directeur de la société ORANGE ;
- L'entreprise SADE TELECOM de Bennwihr Gare ;
- Affichage.

Fait à Soppe-le-Bas, le 25 avril 2022

Le Maire
Jean-Julien WEISS



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Soppe-le-Bas.